

DÉLIBÉRATION n° CA-16-12-2022-06 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 16 décembre 2022

Convention cadre
Centre hospitalier régional de Poitiers

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

La convention cadre entre le Centre hospitalier régional de Poitiers et l'université de Poitiers est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 16 décembre 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 21/12/2022

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



CONVENTION CADRE ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE POITIERS ET L'UNIVERSITE DE POITIERS
--

Entre

Le Centre Hospitalier Régional de Poitiers
2, Rue de la Milétrie, 86021 Poitiers Cedex

Représenté par sa Directrice générale, Anne COSTA

Ci-après désigné « le CHR de Poitiers » ou « le CHU de Poitiers »

Et

L'Université de Poitiers

15 rue de l'Hôtel Dieu, TSA 71117, 86073 Poitiers cedex 9

Représentée par sa Présidente, Virginie LAVAL

Ci-après désignée « l'université »

Ensemble désignés « les parties »

Vu la loi ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6142-1 et suivants, ainsi que les articles R. 6142-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 713-4 et suivants ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement de Poitiers en date du

Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du CHU de Poitiers en date du

Vu la délibération du conseil de surveillance du CHU de Poitiers en date du

Vu le projet d'établissement du CHU de Poitiers adopté le

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Table des matières

PREAMBULE.....	4
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet de la convention	4
Article 2 : Gouvernance	5
Le Comité stratégique	5
Le Comité opérationnel.....	6
Article 3 : Les instances de concertation indépendantes de la présente convention	6
Le Comité de la Recherche en matière Biomédicale et de Santé Publique (CRBSP).....	6
La Commission médicale d'établissement du CHU	7
Le Directoire du CHU	7
Le Conseil de surveillance du CHU	7
Le Conseil de l'UFR de Médecine et Pharmacie	7
Le Conseil d'administration de l'université	7
Titre II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNEMENTS ET FORMATION DES FUTURS PROFESSIONNELS DE SANTE	7
Article 4 : Principes généraux relatifs aux enseignements	7
Optimiser la qualité des enseignements proposés	7
Gestion des stages et coopérations	8
La mutualisation des ressources pédagogiques.....	8
Article 5 : Organisation de la formation initiale	8
Gestion des étudiants en médecine et pharmacie de deuxième cycle.....	8
Gestion des étudiants de troisième cycle et des docteurs Juniors	9
Gestion des étudiants étrangers	9
Article 6 : Universitarisation des formations paramédicales	10
Article 7 : Formation continue	10
Article 8 : Apprentissage	10
Titre III – SANTE ET BIEN ETRE DES ETUDIANTS ELEVES ET INTERNES.....	10
Article 9 : Médecine du travail	10
Article 10 : Santé universitaire	11
Article 11 : Prévention santé	11
Article 12 : Prévention des actes de violence envers les étudiants	11
Titre IV – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE EN SANTE.....	11
Article 13 : Politique de recherche	11
Article 14 : Organisation et moyens de la recherche	12
Article 15 : Valorisation de la recherche, innovation et « science et société »	13
Article 16 : Publications	13
TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS	14
Article 17 : Les personnels hospitalo-universitaires	14

Article 18 : Les autres personnels	15
Article 19 : Les règlements intérieurs	15
TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX ET AUX EQUIPEMENTS.....	16
Article 20 : Les locaux	16
Article 21 : Les équipements	17
TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article 22 : Communication.....	18
Article 23 : Durée de la convention.....	18
Article 24 : Prévention et gestion des litiges	18
Article 25 : Résiliation.....	18

PREAMBULE

L'université de Poitiers et le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Poitiers ont initié leurs relations par une convention portant création du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers. Elle a été signée pour la première fois le 21 juillet 1965, refondue le 21 juin 1974 puis approuvée le 17 février 1975 par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et celui de la santé, conformément à l'ordonnance du 30 décembre 1958. La dernière convention en vigueur a été approuvée en date du 18 décembre 2015.

L'université de Poitiers et le Centre Hospitalier Régional de Poitiers ont récemment structuré leur partenariat en s'associant notamment dans le cadre :

- de la convention de coordination territoriale, constitutive du site universitaire de Poitiers, sous la forme de l'Alliance Universitaire Aliénor d'Aquitaine ;
- du projet de structuration d'un « campus santé » par la construction, en proximité des locaux qui hébergent l'UFR Médecine-Pharmacie et le Centre de Formation Universitaire en Orthophonie, d'un centre de simulation et d'innovation en santé, d'une part, et d'un bâtiment pour les formations paramédicales, d'autre part ;
- de l'Alliance européenne EC2U : coordonnée par l'université de Poitiers cette Alliance fédère 7 autres universités européennes et associe les hôpitaux universitaires partenaires des universités membres ;
- du projet PIA4 Excellences UP-SQUARED, dont le consortium porté par l'université de Poitiers associe le CHU de Poitiers et l'INSERM.

Ces partenariats visent à structurer le site universitaire de Poitiers à travers une stratégie scientifique interdisciplinaire et de rayonnement international, par la poursuite des trois Objectifs de Développement Durable (ODD) issus de l'Organisation des Nations Unies (ONU) que sont : *Santé et bien-être* (ODD3), *Éducation de qualité* (ODD4), *Villes et communautés durables* (ODD11). Ces ODD ont été déterminés selon le potentiel scientifique de l'université de Poitiers et du site universitaire de Poitiers.

La présente convention fait suite à la convention précitée et s'y substitue.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L. 6142-3 du Code de la santé publique, la présente convention a pour objet de préciser la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers. L'université de Poitiers, pour ce qui concerne l'UFR de Médecine-Pharmacie, et le CHR de Poitiers organisent conjointement l'ensemble de leurs services en Centre Hospitalier Universitaire.

La stratégie de l'université de Poitiers, adoptée par son conseil d'administration en septembre 2021, est de se déployer sur l'ensemble du *Carré de la connaissance* (éducation, recherche, innovation, service à la société), tant au niveau local qu'international. Elle vise à cette fin à s'inscrire dans une stratégie scientifique interdisciplinaire et de rayonnement international, par la poursuite des trois ODD précités, dont : *Santé et bien-être* (ODD3). Le partenariat entre les parties s'inscrit dans cette dynamique, reprise au niveau de l'Alliance Universitaire Aliénor d'Aquitaine, afin de développer le potentiel et le rayonnement du site de Poitiers en matière d'enseignement et de recherche en santé.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette dynamique par la politique hospitalo-universitaire du CHU de Poitiers dans le domaine des soins, de l'enseignement et de la recherche, notamment :

- L'organisation des soins,
- La formation initiale,
- La formation continue,
- La recherche médicale scientifique, technologique et clinique, la valorisation des innovations, du transfert de technologie et la diffusion au sein de la société,
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle,
- Les collaborations internationales.

L'université et le CHU s'engagent à harmoniser leurs stratégies définies dans :

- Leur projet d'établissement respectif,
- Les contrats passés avec leurs autorités de tutelles respectives,
- Les contrats passés avec les organismes de recherche,
- Les contrats passés avec les collectivités territoriales, dont le CPER,
- L'Alliance Universitaire Aliénor d'Aquitaine.

Article 2 : Gouvernance

La gouvernance de cette coopération s'organise à travers un comité stratégique et un comité opérationnel, qui s'articulent avec le comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique (CRBSP).

Le Comité stratégique

Composition :

- Pour l'université de Poitiers : la Présidente de l'université, le Directeur de l'UFR Médecine-Pharmacie, le vice-président de l'université en charge de la recherche, la vice-présidente de l'université en charge de la formation ;
- Pour le CHR : la Directrice générale, le Président de la CME, le vice-président du directoire chargé de la recherche,
- Les membres du comité opérationnel

Le comité stratégique se réunit au moins une fois par an. Il peut être réuni à la demande de l'un de ses membres.

Au mois de juin de chaque année le Comité stratégique se réunit pour discuter des moyens mobilisés par chacune des parties en soutien à la recherche, conformément à l'article 5 de la présente convention. En préparation de la rencontre annuelle relative à la révision des effectifs hospitalo-universitaires, un état des lieux des besoins en moyens humains, scientifiques et en articulation avec les besoins de soins, y est réalisé conjointement.

Le comité stratégique est co-présidé par la présidence de l'université de Poitiers et la direction générale du CHR.

Le comité stratégique s'appuie sur des groupes de travail constitués dans le cadre de la coopération.

Le CHR assure le secrétariat du Comité stratégique.

Le Comité opérationnel

Composition :

- Pour l'université de Poitiers : le directeur en charge de la recherche (DRInnov), le directeur du pilotage des formations, le responsable administratif de l'UFR Médecine-Pharmacie, ou leur représentant ;
- Pour le CHR : le directeur de la recherche et de l'innovation, le directeur des affaires médicales, le directeur des écoles et instituts de formation, ou leur représentant.

Le comité opérationnel se réunit au moins deux fois par an.

Le comité opérationnel assure un suivi opérationnel de la coopération entre les deux parties, sur la base de la présente convention. En fonction de l'ordre du jour, le Comité opérationnel peut inviter toute personne qualifiée pour avis.

Son président est désigné par la co-présidence du comité stratégique. Son président réunit le comité opérationnel tant que de besoin. Il peut être réuni à la demande de l'un de ses membres.

Le CHR assure le secrétariat du Comité opérationnel.

Article 3 : Les instances de concertation indépendantes de la présente convention

Le Comité de la Recherche en matière Biomédicale et de Santé Publique (CRBSP)

Ce comité est constitué conformément aux dispositions du décret 2006-1355 du 7 novembre 2006. Il est consulté sur les conditions dans lesquelles les deux parties organisent une politique de recherche conjointe et sur les partenariats conclus avec les organismes de recherche.

Le CRBSP a un rôle consultatif et donne un avis sur les projets concernant :

- Les modifications et le renouvellement de la convention signée entre l'université et le CHR qui précisent les axes stratégiques et les modalités de mise en œuvre de la politique HU entre l'université et le CHR ;
- La politique de recherche, telle qu'elle résulte du projet d'établissement du CHU ainsi que des établissements de santé associés aux missions du CHU ;
- Le volet relatif à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation du CHU et chacun des établissements de santé associés aux missions du CHU ;
- Les stipulations relatives à la recherche biomédicale et en santé publique du contrat d'établissement pluriannuel ;
- Le projet de recherche des pôles d'activité des établissements public de santé ;
- La participation du CHU aux structures de coopération prévues aux articles L. 344-1 à L. 344-3 du code de la recherche.

Composition :

- 4 représentants du CHU désignés conjointement par la Directrice générale et le Président de la commission médicale d'établissement ;

- 4 représentants de l'université désignés conjointement par la Présidente de l'université et le Directeur de l'UFR Médecine-Pharmacie ;
- 4 représentants des organismes de recherche associés aux missions du CHU désignés par le directeur général de l'INSERM.

Lorsque le comité examine des questions concernant un des établissements de santé associés aux missions du CHU, une personnalité scientifique, désignée par le représentant légal de cet établissement, participe, avec voix délibérative, à ces travaux.

Lorsque le comité examine des questions relatives à la recherche, au titre notamment de l'interdisciplinarité santé-technologies, un représentant du CNRS, désigné par le délégué régional compétent, participe à ces travaux avec voix consultative.

La Commission médicale d'établissement du CHU

Le Directeur de l'UFR de Médecine-Pharmacie siège en tant que membre consultatif.

Le Directoire du CHU

Le Directeur de l'UFR de Médecine-Pharmacie siège en tant que membre de droit avec voix délibérative.

Le Conseil de surveillance du CHU

Le Directeur de l'UFR de Médecine, Pharmacie siège en tant que membre consultatif.

La Présidente de l'université siège en tant que personnalité extérieure.

Le Conseil de l'UFR de Médecine et Pharmacie

La Directrice générale du CHU ou son représentant siège en qualité de personnalité extérieure avec voix délibérative.

Le Président de la commission médicale siège à titre consultatif.

Le Conseil d'administration de l'université

Sous réserve d'une évolution des statuts de l'université de Poitiers, la Directrice générale du CHU ou son représentant siège en qualité de personnalité extérieure invitée.

Titre II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNEMENTS ET FORMATION DES FUTURS PROFESSIONNELS DE SANTE

Le CHU et l'université s'engagent à se coordonner dans l'organisation des politiques dans le domaine de la formation et de l'enseignement des futurs professionnels de santé.

Cette convention a vocation à décrire l'organisation mise en place entre l'université, et plus particulièrement l'UFR de Médecine-Pharmacie, et le CHU de Poitiers en vue de répondre aux missions d'enseignement et de formation qui leur sont dévolues.

Article 4 : Principes généraux relatifs aux enseignements

Optimiser la qualité des enseignements proposés

Pour les formations en santé, les parties s'engagent à adapter l'organisation de leurs formations en fonction de l'évolution des études médicales, pharmaceutiques, maïeutiques et odontologiques, des autres professions de santé et des évolutions sociétales.

Une attention particulière sera également apportée au développement de la formation à la recherche et par la recherche.

Dans ce cadre, les deux institutions s'engagent à procéder régulièrement à :

- une évaluation prospective des besoins en formation en fonction de l'évolution prévisible de la démographie médicale et de celles des besoins de santé,
- la formalisation du cursus des étudiants,

L'ensemble du dispositif sera évalué par l'HCERES. Les parties s'engagent ainsi à produire les rapports demandés par les tutelles ou par les organismes d'évaluation dédiés.

Gestion des stages et coopérations

Les parties conviennent d'engager une coopération approfondie dans le domaine des formations médicales et paramédicales en particulier pour ce qui concerne le conventionnement et l'évaluation des stages.

Les étudiants en médecine, en pharmacie, en maïeutique, en odontologie et les étudiants de diverses formations paramédicales sont accueillis, selon la réglementation en vigueur, dans les terrains de stage hospitaliers et ambulatoires définis par les instances compétentes.

Les parties favoriseront l'ouverture de leurs laboratoires et services aux stagiaires des disciplines de santé. Les stages extérieurs, régionaux, nationaux et internationaux seront conjointement recherchés et favorisés.

La gestion des lieux de stage sera assurée conjointement par les signataires, en lien avec l'Agence Régionale de Santé et les autres acteurs institutionnels concernés.

La mutualisation des ressources pédagogiques

Conscients de l'évolution des besoins et des ressources, les partenaires s'engagent à favoriser la mutualisation des ressources dévolues à l'enseignement (équipements, documentation, relations internationales, plateformes).

Cette disposition est activée et précisée au moyen d'une convention d'application.

Article 5 : Organisation de la formation initiale

La liste nominative des étudiants, assortie de la localisation de leur terrain de stage, est actualisée à chaque renouvellement de stage après concertation avec le CHU, puis communiquée par l'ARS au CHU et à la direction de l'UFR de Médecine-Pharmacie.

Considérant les étudiants et internes en médecine et pharmacie, la Direction des Affaires Médicales du CHU de Poitiers assure les tâches de gestion administrative suivantes :

Gestion des étudiants en médecine et pharmacie de deuxième cycle

A partir de la première année du deuxième cycle des études médicales et pendant le reste de ce cycle, les étudiants en médecine participent à l'activité hospitalière dans les différents services du CHU et ils sont placés sous la responsabilité du chef du service d'accueil.

A partir de la cinquième année des études pharmaceutiques, les étudiants en pharmacie peuvent participer à l'activité hospitalière. Ils participent à l'activité hospitalière dans les différents services du CHU et ils sont placés sous la responsabilité du chef du service d'accueil.

Deux exceptions subsistent :

- Les étudiants en médecine ont la possibilité d'effectuer un stage chez un médecin généraliste libéral. La Direction des Affaires Médicales du CHU de Poitiers poursuit la gestion administrative de ces étudiants et l'UFR de Médecine-Pharmacie est en charge de la rédaction et de la diffusion des conventions individuelles correspondantes dont sont signataires le doyen de l'UFR de Médecine Pharmacie, le Directeur Général et le(s) maître(s) de stage ;
- Les étudiants en médecine ont la possibilité d'effectuer un stage dans les Centres hospitaliers périphériques du Poitou-Charentes ou hors Poitou-Charentes, dans le cadre d'une convention tripartite entre le CHU, l'université et les centres hospitaliers d'accueil.

Le circuit et le calendrier administratif et financier relatif à la rémunération des médecins généralistes libéraux fait l'objet d'une convention d'application à la présente.

Gestion des étudiants de troisième cycle et des docteurs Juniors

Les étudiants de troisième cycle de Médecine et Pharmacie, réalisent une partie de leur cursus de formation au CHU de Poitiers où ils sont affectés par l'Agence Régionale de Santé.

L'UFR de Médecine-Pharmacie est en charge du suivi pédagogique et de la validation des stages réalisés.

L'UFR de Médecine- Pharmacie organise la commission d'agrément des terrains de stages et la commission des stages hors subdivision.

En lien avec l'ARS et l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé, l'UFR de Médecine-Pharmacie organise également la commission de définition des besoins en formation. L'Agence Régionale de Santé administre la commission d'adéquation des postes.

La Direction des Affaires médicales du CHU de Poitiers est chargée de la préparation, la gestion et le suivi des dossiers administratifs des étudiants de troisième cycle affectés en Poitou-Charentes (CHU, autres CH et en ambulatoire, année recherche, etc) en lien avec l'UFR de Médecine Pharmacie et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Gestion des étudiants étrangers

Etudiants étrangers intégrés au deuxième cycle des études médicales

L'UFR de Médecine-Pharmacie informe la Direction des Affaires Médicales de l'ensemble des étudiants étrangers susceptibles d'intégrer le CHU de Poitiers, dans le cadre des coopérations internationales engagées par l'université, pour lequel le CHU de Poitiers devient de fait terrain de stage, y compris les étudiants ERASMUS.

Etudiants étrangers intégrés au troisième cycle des études médicales dans le cadre du Diplôme de Formation Médicale Spécialisée (DFMS) / Diplôme de Formation Médicale Spécialisée Approfondie (DFMSA).

Les DFMS et DFMSA s'adressent aux médecins et pharmaciens étrangers autres que les ressortissants des États membres de l'Union européenne (UE), d'un État faisant partie de l'Espace économique européen (EEE), de la Confédération Suisse et les Andorrans. Les DFMS/A permettent de suivre une partie de la formation théorique et des stages de formation pratique d'un DES (Diplôme d'Etudes Spécialisées).

Les DFMS/A sont aussi accessibles aux candidats réfugiés, apatrides ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, pour lesquels des aménagements sont prévus, notamment en ce qui concerne les pièces justificatives et les signataires de la convention d'accueil.

L'UFR Médecine-Pharmacie est chargée du recensement des capacités d'accueil auprès du CHU, et de proposer les conventions associées lorsque le CHU a validé l'accueil d'un de ces étudiants.

Article 6 : Universitarisation des formations paramédicales

L'universitarisation des formations paramédicales est impulsée par la Région Nouvelle-Aquitaine, qui en assure le financement, avec l'Agence Régionale de Santé. Tout en conservant leur caractère professionnalisant, les cursus concernés ont vocation à intégrer progressivement la logique universitaire. La démarche d'universitarisation mobilise l'université de Poitiers, les instituts de formations paramédicales ainsi que les établissements de santé porteurs d'instituts. Elle fait l'objet d'un conventionnement bilatéral entre la Région Nouvelle-Aquitaine d'une part et respectivement le CHU de Poitiers et l'université de Poitiers d'autre part. Afin d'organiser cette démarche dans le cadre imposé par la Région Nouvelle-Aquitaine, les parties conviennent d'élaborer une convention spécifique sur la gestion de l'universitarisation des formations paramédicales.

Article 7 : Formation continue

Le développement de projets conjoints de formation professionnelle dans tous les métiers de la santé constitue un objectif partagé, tant pour la formation continue que pour la validation des acquis de l'expérience (VAE), la constitution de Diplômes Universitaires et Interuniversitaires par convention et enfin l'évaluation des pratiques professionnelles pour le CHU. Les actions de formation continue ainsi développées pourront faire l'objet d'une gestion mutualisée entre le CHU de Poitiers et l'université de Poitiers. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition est précisée au moyen d'une convention d'application.

Article 8 : Apprentissage

Pour l'apprentissage, le CHU de Poitiers adhère notamment au CFA Sup Nouvelle-Aquitaine pour les formations universitarisées ou réalisées conjointement avec l'université de Poitiers, en cohérence avec la dynamique impulsée au sein de l'Alliance universitaire Aliénor d'Aquitaine.

Titre III – SANTE ET BIEN ETRE DES ETUDIANTS ELEVES ET INTERNES

Le CHU de Poitiers et l'université de Poitiers accordent une importance majeure aux conditions d'exercice des étudiants.

Article 9 : Médecine du travail

Pour les étudiants en médecine, pharmacie, maïeutique et formations paramédicales universitarisées, le service de santé au travail du CHU est compétent pour les Accidents de Travail et Accidents d'Exposition au Sang et risques associés aux soins.

Les internes relèvent du service de médecine du travail de l'établissement où ils effectuent leur stage.

En l'absence de médecin du travail, les étudiants rémunérés par le CHU sont soumis à la procédure interne applicable, notamment s'agissant de la gestion des épidémies et des accidents d'exposition au sang

Article 10 : Santé universitaire

Sous réserves des dispositions précédentes, les étudiants en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique accèdent de plein droit aux services du Service de Santé Universitaire (SSU).

Les modalités d'accès pour les étudiants paramédicaux sont précisées par la convention bilatérale dédiée, selon les modalités retenues et financées par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le CHU et l'université collaborent afin de favoriser une articulation de l'offre de soins à l'intention des étudiants, notamment en gynécologie, ophtalmologie et dentaire, entre le SSU, la médecine de ville et le CHU. Une convention d'application précise les modalités de cette collaboration.

Article 11 : Prévention santé

Plusieurs actions sont co-construites par les deux établissements, en collaboration notamment entre La Vie La Santé (maison de santé publique - CHU) et le QG (centre de ressources sur les habitudes de vie et la santé – Université).

Parmi elles, le programme Happy Doc, qui est un séminaire destiné aux étudiants en santé qui entrent en seconde année. Ce programme alterne des conférences débats et des ateliers autour de l'activité physique, de la nutrition, de la gestion du stress, de la santé environnementale et des violences sexuelles et sexistes, avec un objectif à court terme de développement personnel, et un objectif à plus long terme de prise de conscience de l'importance des habitudes de vie pour leur santé et celle de leurs futurs patients.

Cette collaboration entre La Vie La Santé et le QG fait l'objet d'une convention dédiée entre les parties.

Article 12 : Prévention des actes de violence envers les étudiants

L'université et le CHU mettent en place de façon coordonnée tous les dispositifs nécessaires pour prévenir ces actes et gérer dans les meilleurs délais tout signalement porté à leur connaissance.

Titre IV – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE EN SANTE

Article 13 : Politique de recherche

Les parties s'engagent à favoriser le développement de programmes de recherche scientifique à fort impact, afin de notamment restaurer l'attractivité de la médecine hospitalo-universitaire et de promouvoir son orientation vers la recherche. Il s'agit principalement de soutenir :

- le développement d'une recherche d'excellence de niveau international ;
- le déploiement de projets scientifiques d'envergure, tels que les Fédérations hospitalo-universitaires (FHU), les projets européens ou autres projets PIA ;
- des projets de recherche clinique d'envergure tels que ceux développés au sein du Groupement interrégional de recherche clinique et d'innovation (GIRCI) ;
- des équipes de qualité et des axes de recherche fédérateurs entre chercheurs.

L'université et le CHU de Poitiers veillent à développer le continuum entre la recherche scientifique académique, réalisée au sein des unités de recherche sous tutelle de l'université, d'une part, et la recherche clinique, réalisée au sein du CIC sous tutelle du CHU, d'autre part.

L'université de Poitiers et le CHU favorisent la constitution d'équipes autour de projets scientifiques validés par la commission recherche de l'université, avec objectif d'obtenir pour celles-ci, autant que possible, une labellisation par l'INSERM ou le CNRS.

L'université et le CHU favorisent une labellisation « innovation technologique » du CIC, en CIC-IT, dans un domaine d'excellence à identifier en lien avec l'INSERM.

Dans le respect des compétences propres ou déléguées à chaque partie, les parties définissent :

- Les projets d'implantation de nouveaux sites de recherche,
- Les missions communes de recherche, d'expertise dans un cadre de coopération élargi à d'autres établissements de santé et dans la continuité des nouvelles politiques de santé publique mises en œuvre par les autorités sanitaires,
- Les projets de valorisation de la recherche,
- Les activités scientifiques conduites conjointement et leur extension que sont la valorisation, la propriété et les publications qui seront gérées contractuellement,
- L'évaluation conjointe de la qualité des projets de recherche sur la base d'indicateurs partagés.

Les parties définissent en Comité stratégique puis mettent en œuvre des mesures pour développer l'attractivité, l'évaluation et la visibilité externe des équipes de recherche, notamment en ce qui concerne :

- Les orientations stratégiques touchant aux profils et à la mobilité des personnels hospitalo-universitaires, y compris à l'échelle internationale,
- Les actions et échanges internationaux que l'université et le CHU pourront mener en commun pour une meilleure synergie,
- Les actions de communication ou de labellisation qui seront susceptibles d'assurer une meilleure visibilité externe notamment internationale.

Article 14 : Organisation et moyens de la recherche

L'université et le CHU partagent annuellement l'information sur les moyens humains et financiers que chacun mobilise en soutien à la recherche en santé et leur orientation par unité ou équipe. Les personnels hospitalo-universitaires sont comptabilisés au titre de l'université, qui en est l'employeur principal. Un temps d'échange sur ce bilan est réalisé en CRBSP et/ou en comité stratégique, en juin de chaque année, en amont de la réunion avec le ministère sur la révision des effectifs HU.

Le CHU s'engage à mobiliser la dotation issue du SIGAPS en soutien à la recherche, et en informe annuellement l'université.

Sous réserve des dispositions convenues avec l'INSERM ou le CNRS, chaque partie exerce à titre exclusif la gestion administrative et financière des structures de recherche dont elle est tutelle.

L'université s'engage à associer le CHU à la gouvernance des plateformes mutualisées de recherche, notamment l'Unité de Service en Biologie-Santé (USBS), impliquées à titre principal dans la recherche en bio-santé.

L'USBS est constituée afin de faciliter la gestion et l'accès à des équipements majeurs mutualisés. L'université vise à structurer ses principaux plateaux techniques sous la forme de plateformes au sein de cette Unité de Service (ImagUP, PREBIOS, centre de simulation, etc.). La labellisation CNRS et/ou INSERM de cette USBS est recherchée. L'USBS est identifiée comme le point d'entrée unique pour l'usage en recherche scientifique des équipements mutualisés par le CHU (IRM 7T, salle hypoxique,

etc.). Un représentant du CHU est associé à titre consultatif au conseil de cette Unité de Service. L'USB et le CIC travaillent conjointement à la formalisation d'une offre de services cohérente à l'intention des chercheurs.

L'université de Poitiers prévoit la création d'un Institut Fédératif de Recherche (IFR) en bio-santé, fédérant les unités de recherche de l'université intervenant à titre principal dans le domaine de la santé. Le VP recherche du CHU est associé à titre consultatif au conseil de cet IFR.

L'université organise l'inscription de chaque doctorant au sein de l'une de ses Écoles Doctorales et son rattachement au sein d'une de ses unités de recherche. L'université finance ou co-finance des allocations doctorales pour une durée de 3 ans. Le CHU et l'université se coordonnent pour envisager le co-financement d'allocations doctorales dans les domaines de la santé. Si besoin le CHU facilite l'accueil de doctorants dans ses locaux, notamment au sein du CIC, pour la bonne réalisation de leurs travaux de recherche.

Article 15 : Valorisation de la recherche, innovation et « science et société »

L'université et le CHU s'engagent à conduire une politique commune de valorisation de la recherche, d'innovation et d'entrepreneuriat, en s'appuyant à titre principal sur les compétences du Service du Partenariat et de la Valorisation de la Recherche (SPVR). Une convention d'application précise les modalités de participation et de contribution du CHU au SPVR, service mutualisé entre l'université, le CNRS et l'ISAE-ENSMA.

Les parties encouragent, coordonnent et simplifient les actions de valorisation et de transfert de la recherche. Des actions conjointes de sensibilisation et de formation auprès des personnels, seront conduites, notamment en matière de confidentialité, de publication, de propriété intellectuelle, d'innovation et d'exploitation des résultats des travaux de recherche.

La détection des projets de valorisation et les mesures de protection des inventions, feront également l'objet d'information réciproque et d'actions conjointes.

Les parties s'entendent pour définir une politique de soutien au transfert de technologie en favorisant la création de start-up innovantes et en facilitant la cession de licences d'exploitation aux partenaires.

Il est convenu d'un partage systématique d'information sur les contrats en cours, via le SPVR.

L'université et le CHU s'engagent enfin dans une démarche commune de valorisation, de médiation et de diffusion de la recherche et ses enjeux dans le cadre du label « Science Avec et pour la Société », obtenu par l'université dans le cadre d'un consortium associant le CHU. Dans ce cadre l'université et le CHU veillent à se coordonner pour articuler et promouvoir les manifestations de culture scientifique et de valorisation de recherche qu'ils organisent dans le domaine de la santé.

Article 16 : Publications

Pour le référencement des publications, toute affiliation doit mentionner :

- pour les hospitalo-universitaires : l'adresse de l'université de Poitiers, puis du CHU de Poitiers, conformément à la *Charte de signature unique des publications scientifiques de l'université de Poitiers* ;
- pour les hospitaliers : l'adresse du CHU de Poitiers, puis de l'université de Poitiers.

Les publications qui paraissent sous PubMed sont intégrées de manière immédiate et automatique via

le SIR (Système d'Information Recherche) dans le SIGAPS du CHU de Poitiers. Les parties conviennent d'échanger toutes les données utiles pour mesurer et améliorer la publimétrie.

Le CHU informe l'université de la valorisation en points et financière de sa comptabilisation SIGAPS.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 17 : Les personnels hospitalo-universitaires

Les personnels enseignant hospitalo-universitaires assurent des fonctions d'enseignement pour la formation initiale et continue, de recherche, et de soins hospitaliers. Ils exercent leurs activités à la fois dans une université, à titre principal, et dans un centre hospitalier universitaire.

Ils constituent à ce titre la ressource humaine conditionnant la capacité de formation et de recherche des universités et des centres hospitaliers universitaires, selon la stratégie de développement définie conjointement.

L'UFR Médecine-Pharmacie et le CHU de Poitiers disposent d'effectifs HU insuffisants en regard de leurs missions et de l'encadrement des étudiants.

Afin de soutenir la capacité d'enseignement et de recherche, l'université et le CHU se coordonnent étroitement de sorte à maximiser leurs ressources humaines pour l'enseignement et la recherche et de définir l'organisation la plus pertinente et efficiente possible. Ils développent une stratégie commune, et recherchent les appuis nécessaires, pour obtenir la création des effectifs HU nécessaires. Ces développements se font dans les axes de recherche pré-définis conjointement au sein du Comité stratégique.

A cette fin, l'université et le CHU s'engagent dans une gestion conjointe des effectifs hospitalo-universitaires, en cohérence avec les besoins et la stratégie en recherche, en formation et en soins.

Ainsi, dans le cadre de leur révision annuelle, les deux parties s'engagent à structurer la marche à suivre au regard d'un calendrier commun, en parallèle du calendrier constitué par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministère de la Santé et des Préventions conformément à la réglementation.

Pour ce faire, des Comités stratégiques se tiendront à fréquence régulière afin d'effectuer des prévisions annuelles et pluriannuelles.

Les personnels temporaires voient leurs situations discutées dans le cadre de la commission de concertation CCA et AHU qui se réunit annuellement, à l'initiative de l'UFR de Médecine-Pharmacie et qui associe le Directeur de l'UFR Médecine-Pharmacie, la Direction générale du CHU et le Président de la CME.

S'agissant des futurs professionnels HU, des réunions préparatoires entre les mêmes acteurs sont organisées annuellement pour identifier les projets de carrière et les accompagnements nécessaires, avant communication au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche par la direction de l'UFR de Médecine-Pharmacie.

Toute mise à disposition ou affectation sur un emploi à temps partagé d'un personnel hospitalo-universitaire fait l'objet d'une convention tripartite associant le CHU, l'université et l'établissement d'accueil.

L'employeur principal des personnels hospitalo-universitaire est l'université. Le CHU, et en son sein la Direction des Affaires Médicales, est chargée du versement des émoluments relatifs à la partie hospitalière de l'activité des personnels hospitalo-universitaires, temporaires et non-titulaires, ainsi que du suivi de leurs carrières.

En fin de carrière, les dossiers de mise en retraite, de consultanat ou de prolongation et de surnombre, sont instruits par l'UFR de Médecine-Pharmacie et transmis au CHU de Poitiers pour instruction commune.

Article 18 : Les autres personnels

La liste des chercheurs et enseignants chercheurs, des ingénieurs, administratifs exerçant tout ou partie de leur activité dans les locaux relevant du CHU est annuellement actualisée et transmise à la direction du CHU par la présidence de l'université.

La liste des personnels hospitaliers amenés à exercer des activités, dans les mêmes conditions, dans les locaux dépendants de l'université, est annuellement actualisée et transmise au Directeur de l'UFR Médecine-Pharmacie et à la présidente de l'université par la Direction du CHU.

L'université s'engage à faciliter l'exercice dans ses locaux de leurs activités par les personnels du CHU : carte d'accès aux bâtiments, aux parkings, à la restauration d'entreprise. De même le CHU s'engage à faciliter l'exercice dans ses locaux de leurs activités par les personnels et doctorants de l'université : carte d'accès aux bâtiments, aux parkings, à la restauration d'entreprise.

Le CHU et l'université fixent les conditions dans lesquelles les personnels relevant, soit de l'université, soit du CHU, peuvent être employés par l'autre partie signataire à la convention.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnels entre les parties à la convention, celle-ci s'effectuera dans les conditions fixées par voie réglementaire et fera l'objet d'une convention complémentaire définissant les modalités de remboursement des salaires, charges et indemnités des personnels mis à disposition.

Article 19 : Les règlements intérieurs

Les parties s'engagent à faire respecter par les personnels placés sous leur autorité les dispositions réglementaires en vigueur et les règlements intérieurs applicables dans les locaux dépendant de l'autre partie notamment pour les prescriptions relevant de l'hygiène et de la sécurité.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'exercice, dans les locaux de l'hôpital, de ses personnels, l'université prend toutes les mesures utiles afin que leurs activités se déroulent sans nuisance ni désagrément pour les malades, le personnel et les visiteurs de l'hôpital. Elle exercera une vigilance toute particulière pour que son personnel ou ses étudiants amenés à être en contact avec les patients usagers de l'hôpital portent la plus grande attention au respect des droits des malades tels qu'ils ressortent, notamment, du Code de la santé publique et du règlement intérieur du CHU.

Les deux établissements se communiquent leurs règlements intérieurs respectifs et toute information concernant l'hygiène et la sécurité destinée aux personnels.

TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX ET AUX EQUIPEMENTS

Article 20 : Les locaux

Les règles d'affectation et d'usage des locaux

Les locaux affectés à l'enseignement et à la recherche sont destinés à permettre aux enseignants, aux chercheurs, aux hospitalo-universitaires et aux hospitaliers concernés d'y exercer leurs activités d'enseignement, de formation et de recherche, et aux étudiants de suivre leur formation.

Ces locaux sont :

- Des locaux appartenant à l'université
- Des locaux appartenant à l'université de Poitiers et mis à disposition du CHU de Poitiers
- Des locaux appartenant au CHU de Poitiers et mis à disposition de l'université
- Des locaux appartenant au CHU de Poitiers

Les terrains, bâtiments ou locaux mis à disposition par l'une ou l'autre des parties restent leur propriété ou de leur responsabilité patrimoniale lorsqu'ils en sont affectants.

Des conventions d'occupation ou des avenants à ces conventions actualisent régulièrement le régime d'utilisation et de gestion de l'ensemble des locaux ou bâtiments faisant l'objet par une partie d'une mise à disposition de l'autre partie.

Elles sont signées par le Directeur Général du CHU et la présidente de l'université.

La réglementation hospitalière et la réglementation universitaire sont respectivement applicables dans leur domaine propre sous réserve des adaptations que les conventions d'occupation pourraient prévoir.

Les dispositions financières

La prise en charge des dépenses d'exploitation et des amortissements nets de subventions reçues relatives aux biens immobiliers mis à disposition de l'autre partie sera fondée sur les principes suivants :

- Répartition annuelle des coûts de fonctionnement, d'entretien et, le cas échéant, d'amortissement, entre les parties, en fonction de la superficie, de la nature des activités qui s'y déroulent et de l'utilisation des locaux ;
- Possibilité pour le propriétaire de prendre en charge directement les dépenses relatives à l'activité de l'occupant, reconnues non isolables, dans la mesure de l'existence d'un versement forfaitaire compensatoire par l'occupant.

Les Assurances

Les parties contractent les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'occupation des locaux visés à la présente convention.

Préalablement à leur mise en œuvre, chaque partie contractera auprès de l'assureur de son choix les assurances nécessaires à la couverture des risques professionnels liés aux activités de ses propres équipes implantées et à ses propres activités dans les locaux visés à la présente convention.

L'une ou l'autre partie à la convention, propriétaire d'un local ou d'un bâtiment mis à disposition de l'autre partie n'est nullement responsable des dommages survenant du fait des activités menées par

l'occupant, par ses personnels ou par des tiers dont il aura accepté la présence dans ces locaux et dont seraient victimes des personnes et des biens au sein de ces locaux.

Il en est de même pour tout dommage causé par un défaut d'entretien des locaux dont l'entretien relève des obligations de l'occupant. Les dommages pouvant survenir dans ce cadre seront à la charge de l'occupant.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vols et dégradations survenant dans les locaux mis à disposition de l'autre partie.

La partie à la convention, occupant un local ou un bâtiment mis à disposition par l'autre partie, lui apporte sa garantie contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition, du fait de ses activités, de ses personnels et bénévoles et de ses matériels ou équipements.

La réparation des dommages définis aux articles R. 6142-14 et 15 du code de la santé publique, causés aux biens et aux personnes à l'occasion des activités de l'une des parties ou des personnes dont elle a la responsabilité au sein des locaux de l'autre partie est supportée par la partie à l'origine du dommage.

La partie dont relève la personne responsable du dommage prend directement en charge la réparation des dommages. La réparation des dommages causés par les personnes relevant alternativement des deux parties et notamment les praticiens et les étudiants, relève de l'établissement pour le compte duquel elles exerçaient leur activité au moment des faits.

La sécurité

L'occupant prend toutes dispositions utiles afin que ses activités se déroulent sans nuisance et sans dommage pour la sécurité des biens dont l'usage lui est consenti par le propriétaire. A ce titre, il s'engage, notamment, à mettre en œuvre une surveillance suffisante pour assurer la sérénité du bâtiment ou du local et des équipements mis à sa disposition.

Article 21 : Les équipements

A la demande des acteurs hospitalo-universitaires, certains équipements, acquis par l'université, sont installés dans des locaux hospitaliers. Dans ce cas, l'équipement reste la propriété entière et exclusive de l'université de Poitiers. Une liste exhaustive (nature de l'équipement, hospitalo-universitaire concerné) qui sera cosignée par les deux parties doit être établie puis réactualisée tous les ans. L'accès à l'usage de ces équipements est géré par l'unité de service bio-santé. Le CHU s'engage à laisser un libre accès à ces équipements aux équipes universitaires de recherche, de formation ou de maintenance.

Les prestations d'entretien / maintenance seront assurées par le propriétaire. Ce matériel est assuré par le propriétaire au titre de la responsabilité civile du fait du propriétaire. Ce matériel est assuré par le propriétaire au titre de la responsabilité civile du fait des divers événements (exemple : incendie, explosion, foudre, fumée...).

Le propriétaire reste responsable des dommages qui proviendraient d'un vice de conception ou de construction et/ou d'une anomalie de fonctionnement provenant du matériel.

Dans le cas d'une mauvaise utilisation de l'appareil par un personnel du CHU, le CHU de Poitiers s'engage à effectuer et payer les réparations qui pourraient être nécessaires. Dans ce cas, il transmettra une copie du rapport d'intervention. Le CHU de Poitiers déclare avoir souscrit toute assurance nécessaire afin de couvrir sa responsabilité civile au titre de son activité et notamment pour l'utilisation potentielle du matériel.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Communication

Le CHU s'engage à respecter la stratégie de marque de l'université de Poitiers, fondée sur son nom complet « Université de Poitiers ». Le CHU s'engage, dans l'hypothèse d'une communication par ses soins sur les activités, étudiants, formations, laboratoires ou services de l'université de Poitiers, à utiliser le nom complet de l'université de Poitiers. Les activités, étudiants, formations, composantes, laboratoires et services de l'université de Poitiers y sont désignés comme « étudiants de l'université de Poitiers », « formation xxx de l'Université de Poitiers », « Faculté de Médecine-Pharmacie de l'Université de Poitiers », « unité de recherche (LNEC, IRMETIS, PHAR, etc.) de l'université de Poitiers », « service (SUAPS, BU, etc.) de l'université de Poitiers ».

L'université de Poitiers s'engage de la même façon à identifier le CHU de Poitiers dans sa communication.

Article 23 : Durée de la convention

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans et renouvelable une fois par avenant.

Les parties s'engagent à réexaminer régulièrement, notamment à l'occasion de la préparation concertée de leur projet respectif d'établissement, l'ensemble des dispositions et, le cas échéant, à les adapter par voie d'avenants, compte tenu :

- Des enseignements qui seront tirés de la mise en pratique des dispositions de la présente convention,
- Des bilans d'exécution de leur projet d'établissement respectif,
- Des différents rapports d'évaluation, dont celui du HCERES,
- Des nouveaux enjeux et priorités stratégiques,

Article 24 : Prévention et gestion des litiges

En cas de difficulté dans l'interprétation ou dans l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable, dans le cadre de la Commission locale de conciliation.

A défaut, les litiges non résolus dans le cadre des procédures amiables seront en tout dernier ressort soumis au Tribunal administratif de Poitiers.

Article 25 : Résiliation

En cas d'inobservation ou une mauvaise interprétation des clauses qu'elle contient par une des parties, l'autre partie peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après la procédure prévue par l'article précédent et de la commission de conciliation prévue par l'article L.6142-11 du code de la santé publique.

Cette convention annule et remplace la convention existante.

Fait à Poitiers, le xxx 2022

En trois exemplaires originaux

Madame la Directrice Générale
du CHU de Poitiers

Anne COSTA

Madame la Présidente
de l'université de Poitiers

Virginie LAVAL

Monsieur le directeur de l'UFR de Médecine-Pharmacie

Marc PACCALIN